

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Jeudi 31 Janvier 2019

DELIBERATION N°2019-01

**OBJET : Contentieux INDUSTRIAS DURMI c/CDG31 :
Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat : habilitation du Président**

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, PORTET, KARSENTI, Mme AMIEL, MM. TENE, LAVAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. SOLERA représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. CALAS représenté par M. FONTES

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme SORIANO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme DESMETTRE représentée par Mme ABBAL

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants des Etablissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme SANMARTIN

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mme VOLTO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Mme FLOUREUSSES représentée par M. CLEMENT

Contenu délibération

Le Président informe l'Assemblée que la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux, sur renvoi du Conseil d'Etat, a rendu un arrêt défavorable au CDG31 le 13 Décembre 2018, dans le cadre du contentieux INDUSTRIAS DURMI c/CDG31.

Après avoir rendu une première décision, le 9 Juin 2016, qui était favorable au CDG31, la CAA considère maintenant, en substance, que la notification de la cession de créance faite auprès du Payeur départemental le 22 septembre 2010 était régulière en la forme et portait, en outre, sur une cession de créance valable en raison de la mainlevée donnée par OSEO. Elle en déduit que le comptable public ne devait pas régler le titulaire du marché, ATHEMA, mais son sous-traitant, la société INDUSTRIAS DURMI.

Le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 3 Février 2016, qui condamnait le CDG31 à régler à la Société INDUSTRIAS DURMI la somme en question, soit 82.634 €, est validé.

Les enjeux financiers de ce dossier, la décision favorable au CDG31 du premier arrêt de la CAA de Bordeaux rendu le 9 Juin 2016, les conclusions également favorables au CDG31 du rapporteur public près la CCA de Bordeaux lors de l'audience tenue en Novembre 2018 ainsi que la préservation des conditions de recherche en responsabilité ultérieure sont autant d'éléments qui rendent pertinent que le CDG31 épuise toutes les voies de droit.

Le Président précise que, pour le traitement de cette affaire, il convient de l'habiliter afin d'engager un pourvoi devant le Conseil d'Etat et de mandater en ce sens un avocat près le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, afin qu'il assure la défense de l'établissement devant cette juridiction.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'habiliter le Président du CDG31 à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 Décembre 2018 devant le Conseil d'Etat,
- d'habiliter le Président du CDG31 à assurer la défense de l'établissement devant cette juridiction en mandatant à cet effet un avocat près le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation,

Fait à Labège,

Le 31 Janvier 2019

Le Président,

Pierre IZARD